

# EXPLIQUER... **Le Développement Professionnel Continu (DPC)**

## LE DPC, c'est quoi ?

Le Développement Professionnel Continu trouve son origine dans l'Article 59 de la Loi HPST de Juillet 2009. Il s'agit de s'inscrire dans un **processus continu d'analyse et d'amélioration des pratiques destiné à améliorer la qualité et la sécurité des soins** en tenant compte des priorités de santé publique et dans le souci de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Sont concernés tous les membres des professions médicales (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens), et paramédicales (y compris les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture), qu'ils soient en exercice libéral ou salarié.

Les méthodes utilisables ont été validées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en Décembre 2012, et les différents textes d'application qui le rendent opérationnel sont quasiment tous publiés.

## Qu'est-ce qu'un « Programme » de DPC ?

Un programme de DPC associe deux activités :

1. **Analyse des pratiques professionnelles**, lors d'une activité explicite qui comporte :
  - un temps dédié,
  - un référentiel d'analyse reposant sur des références actualisées (scientifiques, réglementaires, organisationnelles, éthiques, consensus d'experts ...),
  - une analyse critique et constructive des pratiques réalisées, par rapport à la pratique attendue,
  - des objectifs et des actions d'amélioration,
  - un suivi de ces actions et une restitution des résultats aux professionnels.
  
2. **Acquisition/perfectionnement des connaissances/compétences**, lors d'une activité explicite qui comporte :
  - un temps dédié,
  - des objectifs pédagogiques,
  - des supports pédagogiques reposant sur des références actualisées (scientifiques, réglementaires, éthiques, organisationnelles, consensus d'experts,...),
  - une évaluation, notamment de l'acquisition des connaissances, et une restitution des résultats aux professionnels.

Ces deux activités, sont articulées entre elles, sans ordre prédéfini et sont planifiées. Elles prévoient un temps d'échange entre les participants au programme et concernant leurs pratiques (difficultés rencontrées, modalités de prise en charge, résultats obtenus,...).

L'indépendance de toute influence, notamment à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant des produits de santé, est garantie par la Loi.

La confidentialité des données personnelles des professionnels de santé, celles relatives à leurs pratiques, et celles des patients est également garantie.

.../...

## Qui gère le DPC ?

C'est l'Organisme Gestionnaire du DPC (OGDPC) qui supervise tout le dispositif sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. L'OGDPC enregistre les Organismes de DPC (ODPC) pour 5 ans à partir de Juin 2013 (régime dérogatoire avant cette date). Les organismes seront par la suite évalués par les Commissions Scientifiques Indépendantes (CSI) et du Haut Conseil des Professions Paramédicales (CSHCPP). La liste des ODPC et des programmes est accessible depuis le site de l'OGDPC.

## Validation de l'obligation de formation

Le professionnel de santé satisfait à son obligation de DPC dès lors qu'il participe, au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel.

Ce programme de DPC doit :

- être conforme à une orientation nationale ou à une orientation régionale de DPC,
- comporter une des méthodes et des modalités validées par la HAS après avis de la Commission Scientifique Indépendante (CSI) ou de la Commission Scientifique du Haut Conseil des Professions Paramédicales (CSHCPP) pour les paramédicaux ; ces méthodes et modalités précisent les conditions qui permettent d'apprécier la participation effective, en tant que participant ou en tant que formateur, à un programme de DPC ;
- être mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré et évalué positivement par la CSI correspondante de la profession ou la CSHCPP.

L'ODPC délivre aux stagiaires les attestations utiles à la validation de leur obligation de DPC ainsi qu'à l'OGDPC (pour paiement et indemnisation). L'OGDPC les adresse par la suite aux autorités de contrôle de l'obligation de DPC.

## Prise en charge financière des professionnels libéraux

L'Organisme Gestionnaire du DPC indemnise les programmes de DPC par demi-journée avec un plafond annuel (le minimum étant fixé à une demi-journée). L'indemnisation allouée en 2013 par l'OGDPC pour une formation « présentielle » est de :

- 172,50 euros par demi-journée pour les médecins (maxi 7 par an, soit 3,5 jrs),
- 165,00 euros par demi-journée pour les pharmaciens (maxi 4 par an, soit 2 jrs),
- 157,50 euros par demi-journée pour les chirurgiens-dentistes (maxi 3 par an, soit 1,5 jrs),
- 132,50 euros par demi-journée pour les sages-femmes (maxi 4 par an, soit 2 jrs),
- 118,13 euros par demi-journée pour les infirmiers (maxi 4 par an, soit 2 jrs),
- 112,20 euros par demi-journée pour les masseurs-kinésithérapeutes (maxi 4 par an, soit 2 jrs),
- 112,50 euros par demi-journée pour les orthoptistes (maxi 4 par an, soit 2 jrs),
- 108,00 euros par demi-journée pour les orthophonistes (maxi 4 par an, soit 2 jrs),
- 105,00 euros par demi-journée pour les pédicures-podologues (maxi 6 par an, soit 3 jrs).

## Liens internet utiles :

<http://www.ogdpc.fr> et <http://www.mondpc.fr>

[https://www.ogdpc.fr/public/medias/ogdpc/pdf/OGDPC\\_methodesHAS/Methodes\\_modalites\\_HAS\\_dec12.pdf](https://www.ogdpc.fr/public/medias/ogdpc/pdf/OGDPC_methodesHAS/Methodes_modalites_HAS_dec12.pdf) (méthodes et modalités du DPC)

[http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c\\_1356682/fiches-methodes-de-dpc](http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1356682/fiches-methodes-de-dpc) (fiches méthodes)

*Version 28 Février 2013. Sous réserve des textes restant à publier (orientations, par exemple), et de la mise à disposition des interfaces du site de l'OGDPC (enregistrement des programmes), dont la page d'inscription sur le site [www.mondpc.fr](http://www.mondpc.fr). Contenu conforme au courriel de demande de rectification du 28 Février 2013 adressé par Lucie Hulo, chargée de communication de l'OGDPC.*